

Fiche-01 Barèmes et chiffres : Barèmes et chiffres

Publiée le 31 octobre 2023 ; à jour au 4 juillet 2023

Table des matières

SEUIL DU MICRO ET DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT "FRAIS DE COMPTABILITÉ"	3
PLUS-VALUES À LONG TERME : TAUX D'IMPOSITION.....	4
Dans les DOM.....	4
COTISATIONS LOI MADELIN.....	5
PEE - PERCO	6
BAREMES DES FRAIS DE REPAS	7
VÉHICULES	8
BARÈME BNC 2022.....	8
DEUX ROUES.....	8
BARÈME BIC 2022 (FORFAIT CARBURANT)	8
DEUX ROUES.....	9
AMORTISSEMENT DES VÉHICULES DE TOURISME.....	9
BONUS-MALUS.....	9
CSG - CRDS.....	11
IMPÔTS ET TAXES	14
TAUX DE TVA.....	14
SEUILS ET PLAFONDS DE LA FRANCHISE DE TVA.....	14
SEUIL DU RÉGIME SIMPLIFIÉ.....	14
RÉGIME DU RÉEL NORMAL (CA 3)	14
TAXE CO2 ET TAXE SUR L'ANCIENNETÉ DES VÉHICULES.....	15
TAXE SUR LES SALAIRES	15
IMPOT SUR LE REVENU.....	17
SOCIAL.....	18
DIVERS.....	19

SEUIL DU MICRO ET DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT "FRAIS DE COMPTABILITÉ"

Le seuil du Micro BNC s'élève à **77.700 €** pour les revenus réalisés du 01.01.2023 au 31.12.2025. Pour les médecins propharmaciens, ce seuil est porté à 172.600€. Pour les exercices 2020 à 2022 ce seuil était de 72.600 €.

En savoir plus

Fiche-08 : Le régime d'imposition « micro-BNC »

Fiche-54 : La réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés

PLUS-VALUES À LONG TERME : TAUX D'IMPOSITION

En Métropole

Taux d'imposition des plus-values à long terme :

Taux d'imposition des plus-values à long terme :	12,80 %
Prélèvements sociaux :	17,20 %
Soit un total de	30,00 %

Soit un total de

- la CSG	9,20 %
- la CRDS	0,50 %
- Prélèvement de solidarité	7,50 %
	17,20 %

En savoir plus

Fiche-48 : Le régime fiscal des plus-values ou moins-values professionnelles

Dans les DOM

Les plus-values à long terme bénéficient du même abattement que celui qui s'applique à l'impôt sur le revenu. Le plafond de cet abattement est global.

Guyane, Mayotte :	abattement de 40 %	plafond 4.050 €.
Martinique, Guadeloupe, Réunion :	abattement de 30 %	plafond 2.450 €.

COTISATIONS LOI MADELIN

Les cotisations sociales facultatives font l'objet d'un plafonnement qui dépend :

- De la nature du contrat : retraite complémentaire, prévoyance ou perte d'emploi subie.
- Du bénéfice de l'année avant déduction des cotisations facultatives et des exonérations pour exercice en ZFU ou ZRR et hors plus et moins-values à long terme.

Pour calculer le plafond : rubrique [« Aide et calculs »](#)

En savoir plus

Fiche-24 : Les cotisations obligatoires et facultatives

PEE - PERCO

Si vous employez des salariés, vous pouvez déduire l'abondement versé sur leur PEE et PERCO et le votre dans certaines limites. Ces plafonds s'apprécient par bénéficiaire.

PLAFONDS	Pour 2023	Pour 2022	Pour 2021	Pour 2020	Pour 2019	Pour 2018
PEE	3.519,36 €	3.290,88 €	3.290,88 €	3.290,88 €	3.241,92 €	3.178,56 €
PERCO	7.038,72 €	6.581,76 €	6.581,76 €	6.581,76 €	6.483,84 €	6.357,12 €

Si vous n'employez plus de salarié, l'abondement versé n'est plus déductible.

En savoir plus

PEE	8 % montant annuel plafond de la sécurité sociale
PERCO	16 % montant annuel plafond de la sécurité sociale

BAREMES DES FRAIS DE REPAS

2022

Ce barème concerne les frais de repas pris régulièrement sur le lieu de travail. Chaque repas pris en compte doit être justifié par une facture et la distance domicile-cabinet, sans être anormale, doit faire obstacle à ce que les repas puissent être pris au domicile.

Montant de la facture		Montant déductible par repas
Inférieur ou égal 5 €* →	→	0 €
5 €* < montant de la facture < 19,40 €* →	→	montant de la facture – 5 €
Supérieur ou égal 19,40 €* →	→	14.40 €

*TTC

🔍 Exemple

Dépense effective et justifiée de 15 € exposée pour un repas. Montant déductible = 15 € - 5 € = 10 €.

2023

Montant de la facture		Montant déductible par repas
Inférieur ou égal 5,20 €* →	→	0 €
5,20 €* < montant de la facture < 20,20 €* →	→	montant de la facture – 5,20 €
Supérieur ou égal 20,20 €* →	→	15 €

⚠ Important

La déduction maximale au titre des frais de repas est donc égale à : $20,20 - 5,20 = 15$ € TTC par repas (au lieu de 14,40 € en 2022).

🔍 Exemple

Dépense effective et justifiée de 17 € exposée pour un repas. Montant déductible = 17 € - 5,20 € = 11,80 €.

VÉHICULES

BARÈME BNC 2022

VOITURE

	Jusqu'à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Au-delà de 20.000 km
3 CV et moins	$d \times 0.529$	$(d \times 0.316) + 1065$	$d \times 0.370$
4 CV	$d \times 0.606$	$(d \times 0.340) + 1330$	$d \times 0.407$
5 CV	$d \times 0.636$	$(d \times 0.357) + 1395$	$d \times 0.427$
6 CV	$d \times 0.665$	$(d \times 0.374) + 1457$	$d \times 0.447$
7 CV et plus	$d \times 0.697$	$(d \times 0.394) + 1515$	$d \times 0.470$

DEUX ROUES

	Jusqu'à 3.000 km	De 3.001 à 6.000 km	Au-delà de 6.000 km
< 50 cm³	$d \times 0.315$	$(d \times 0.079) + 711$	$d \times 0.198$

	Jusqu'à 3.000 km	De 3.001 à 6.000 km	Au-delà de 6.000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0.395$	$(d \times 0.099) + 891$	$d \times 0.248$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0.468$	$(d \times 0.082) + 1158$	$d \times 0.275$
6 CV et plus	$d \times 0.606$	$(d \times 0.079) + 1583$	$d \times 0.343$

BARÈME BIC 2022 (FORFAIT CARBURANT)

VOITURE

RAPPEL : complétez le tableau cadre 7 de l'annexe 2035 B et n'oubliez pas de joindre l'état spécifique au forfait BIC.

Choisir un indice dans l'un des tableaux suivants, en fonction du type de véhicule, de sa puissance fiscale et du kilométrage professionnel libéral effectué par ce véhicule.

	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,102 €	0,118 €	0,063 €
5 à 7 CV	0,126 €	0,145 €	0,078 €
8 et 9 CV	0,150 €	0,173 €	0,093 €
10 et 11 CV	0,169 €	0,195 €	0,104 €

12 CV et plus

0,188 €

0,217 €

0,116 €

DEUX ROUES

	< 50 CC	De 50 CC à 125 CC	3,4 et 5 CV	Au-delà de 5 CV
Frais de carburant au Km	0,038 €	0,078 €	0,098 €	0,136 €

AMORTISSEMENT DES VÉHICULES DE TOURISME**❗ Important**

L'amortissement des VÉHICULES DE TOURISME est plafonné. Le plafond dépend de la date d'acquisition (ou location) du véhicule et de son taux d'émission de gaz carbonique (CO₂).

Taux d'émission de CO₂ de votre voiture : reportez-vous à la documentation technique ou à votre carte grise (champ V7).

Deux roues ou véhicules "utilitaires" non concernés.

Emission de CO ₂ / mise en circulation	Véhicule acquis ou loué						
	En 2017	En 2018	En 2019	En 2020		A compter de 2021	
				Ancien dispositif	Nouveau dispositif	Ancien dispositif	Nouveau dispositif
< à 20g par km							
Entre 20g et 50g par km							
Entre 50g et 60g par km							
Entre 60g et 130g par km							
Entre 130g et 135g par km							
Entre 135g et 140g par km							
Entre 140g et 150g par km							
Entre 150g et 155g par km							
Entre 155g et 160g par km							
Entre 160g et 165g par km							
> 165g par km							

Plafonds applicables

- 30.000 €
- 20.300 €
- 18.300 €
- 9.900 €

BONUS-MALUS**BONUS**

Véhicules concernés	Jusqu'au 31 décembre 2022	Au 1 ^{er} janvier 2023
Voiture électrique < à 47 000 €	6 000 € ou 27 % du prix d'acquisition	5 000 € ou 27 % du prix d'acquisition
Voiture électrique < à 47 000 € (pers. morale)	4.000 €	3.000 €
Voiture électrique entre 47 000 et 60 000 €	2.000 €	-

Véhicule utilitaire léger électrique* ou à hydrogène	7.000 €	7.000 €
Véhicule utilitaire léger électrique* ou à hydrogène (pers. morale)	5.000 €	5.000 €
Voiture particulière à hydrogène > 60 000 €	2.000 €	1.000 €
Voiture hybride rechargeable** < à 50 000 €	1.000 €	-
Voiture électrique d'occasion de plus de 2 ans	1.000 €	1.000 €

* dans la limite de 40 % du prix d'acquisition

** avec au moins 50 km d'autonomie électrique en ville

❗ Important

A partir du 1^{er} janvier 2023 une personne physique ne peut bénéficier d'un bonus par catégorie de véhicule qu'une fois tous les 3 ans.

MALUS

De plus en plus drastique chaque année, **le malus écologique pénalise en 2023 les véhicules rejetant au moins 123 g/km de CO₂**, au lieu de 128 g/km en 2022. Le montant maximal passe également de 40.000 à 50.000 € pour les plus « mauvais élèves », soit à partir de 226 g/km de CO₂. Le malus ne peut excéder 50 % du prix d'achat de la voiture.

Concernant la taxe pour les véhicules de plus de 1 800 kg, le [malus au poids](#), aucun changement. Il faut toujours ajouter 10 € par kilogramme supplémentaire. Les véhicules électriques et les hybrides rechargeables pouvant parcourir au moins 50 km en mode zéro émission sont exemptés de cette taxe, au même titre que les véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite. Quant au cumul de la taxe au poids et du malus écologique, il ne pourra dépasser les 50.000 €.

En savoir plus

[Comment fonctionne la taxe malus sur les véhicules polluants](#)

CSG - CRDS

La CSG et la CRDS sur vos revenus non commerciaux sont prélevées par l'URSSAF en même temps que les allocations familiales.

Ces contributions sont calculées sur le bénéfice majoré des "Charges sociales personnelles" et des exonérations sur le bénéfice (ZFU, ZRR, plus-value à court terme exonérée...).

CSG	9,2 %	dont 6,8 déductible et 2,4 non déductible.
CRDS	0,5 %	intégralement non déductible.

Pour obtenir la part déductible et non déductible à partir du montant total de CSG/CRDS :

Part déductible =	$\text{Total CSG/CRDS} \times 6,8 / 9,7$
Part non déductible =	$\text{Total CSG/CRDS} \times 2,9 / 9,7$

Pour obtenir la part non déductible à partir du montant de la CSG déductible :

Part non déductible =	$\text{CSG déductible} \times 2,9 / 6,8$
-----------------------	--

❗ Important

Il est recommandé de comptabiliser l'intégralité des versements URSSAF en "Charges sociales personnelles" et d'effectuer une régularisation globale en fin d'année afin de :

- défalquer la CSG et la CRDS des "Charges sociales personnelles",
- porter la CSG déductible en "Contribution Sociale Généralisée déductible".

Sur le "Portail AGAPS", il est possible d'opter pour une régularisation automatique après saisie du montant total de CSG et CRDS payé durant l'année.

En savoir plus

Sur les plus-values à long terme :

La CSG est de 9,20 % depuis le 01.01.2018. La CRDS est de 0,5 %.

Sur les revenus de remplacement et les pensions retraite, le taux de CSG est réduit (en principe, 6,2 % sur les indemnités journalières sécurité sociale et 8,3 % sur les pensions retraite et invalidité).

REGULARISATION DE LA CSG / CRDS :

RÉGULARISER LA CSG-CRDS

CSG ET CRDS

La règle

Si vous avez comptabilisé la totalité des versements URSSAF en "Charges sociales personnelles".

◆ Quelle régularisation effectuer ?

Il est recommandé de comptabiliser le total des sommes réglées à l'URSSAF en "Charges sociales personnelles obligatoires". En fin d'année, le total de CSG et CRDS doit alors être défalqué des "Charges sociales personnelles obligatoires" et seule la part de CSG déductible doit être reportée en "CSG déductible".

+/-	CSG et CRDS provisionnelles 2022 x 6,8 / 9,7
	Régularisation 2021 CSG et CRDS x 6,8 / 9,7
=	CSG déductible

◆ Comment connaître le montant de CSG et CRDS provisionnelles 2022 et celui de la régularisation 2021 réglés en 2022 ?

Vous pouvez consulter votre compte sur le site de l'URSSAF. Dans la rubrique messagerie vous trouverez la notification "Régularisation 2021 – Échéanciers 2022 et 2023" ou notification 3 en 1.

Ce document fait apparaître en annexe 1 le détail de vos cotisations définitives 2021 et en annexe 2 le détail de vos cotisations provisionnelles 2022.

Annexe 1 "Détail de cotisations définitives 2021" :

MONTANT DÉTAILLÉ DE VOTRE RÉGULARISATION 2021						
Cotisations/contributions	Base de calcul (revenu)	Taux (%)	Montant des cotisations avant exonération	Nature de l'exonération	A. Cotisations définitives	B. Cotisations provisionnelles déjà reportées
Allocations familiales	61 463	3,10	1 905		1 905	0
Cotisation (assurance maladie)	61 463	6,50	3 995	PCRAM	2 076	686
Indemnités journalières	61 463	0,15	92		92	0
Contribution additionnelle maladie	31 481	3,25	1 023		1 023	686
Contribution formation professionnelle 2021	41 136	0,25	103		103	0
Contribution aux Unions Régionales des Professions de Santé (contribution limitée à 0,3% du plafond annuel de la Sécurité sociale)	61 463	0,30	184		184	34
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	9,70	7,004	7 004		2 979	4 025 €
TOTAL			14 306 €		12 387 €	4 255 €

Ligne "CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales..."

Part déductible
6,8 / 9,7

Annexe 2 "Détail de vos cotisations provisionnelles 2022" :

MONTANT DÉTAILLÉ DE VOS COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 2022					
Cotisations/contributions	Base de calcul (revenu)	Taux (%)	Montant des cotisations avant exonération	Nature de l'exonération	Montant de l'exonération
Allocations familiales	61 463	3,10	1 905		0
Cotisation (assurance maladie)	61 463	6,50	3 995	PCRAM	1 919
Indemnités journalières	61 463	0,15	92		0
Contribution additionnelle maladie	31 481	3,25	1 023		1 023
Contribution formation professionnelle 2022	41 136	0,25	103		103
Contribution aux Unions Régionales des Professions de Santé (contribution limitée à 0,3% du plafond annuel de la Sécurité sociale)	22 981	0,30	69		69
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales personnelles obligatoires	72 204	9,70	7 004		7 004 €

Ligne CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur cotisations sociales...

Part déductible
6,8 / 9,7



Ne vous référez pas à l'attestation CSG-CRDS fournie par l'URSSAF, notamment si les régularisations sont négatives. Si la régularisation 2022 est négative, en vous basant sur cette attestation, vous vous lésez. Si compte tenu de la crise sanitaire, les versements effectués auprès de l'URSSAF diffèrent des montants indiqués sur ces documents, nous vous invitons à prendre contact avec l'URSSAF pour obtenir les montants effectivement réglés. En dernier recours, les montants de CSG et de CRDS pourront être déterminés suivant une répartition proportionnelle comme suit :

$$\frac{\text{Cotisations URSSAF payées} \times \text{CSG/CRDS prévues}}{\text{Cotisations URSSAF prévues}}$$

Sur le **PORTAIL AGAPS**
Formulaire "Régularisations diverses et CSG-CRDS"

La régularisation s'effectue automatiquement.

Régularisation CSG-CRDS

Vous avez enregistré dans le formulaire "Sorties/dépenses", un total annuel de charges sociales obligatoires de: **+36 000 €**.

Ce montant inclut-il la CSG-CRDS ? * ☐ Non, toutes les régularisations nécessaires ont été effectuées ☒ Oui

Dans ce cas, indiquez le montant total de la CSG-CRDS figurant sur [vos documents URSSAF Allocations familiales](#)

	Annexe 1	Annexe 2
CSG-CRDS totale *	4025 €	7004 €
- dont déductible	2822 €	4910 €
- dont non déductible	1203 €	2094 €

Le portail AGAPS peut enregistrer automatiquement les régularisations nécessaires sur le formulaire ci-dessous.

☒ Faire les régularisations

1 Indiquez "Oui" si vous avez comptabilisé l'intégralité des cotisations URSSAF en "Charges sociales personnelles".

2 Saisissez la CSG-CRDS dans chaque rubrique.

Ne pas oublier le signe négatif (-) pour les régularisations négatives.

Les calculs sont automatiques.

3 Cochez pour que la régularisation se fasse automatiquement.

La régularisation automatique

N° compte	Compte	Total annuel avant régularisations	Régularisation automatique CSG-CRDS	Autres régularisations	Total annuel après régularisations
1090	Part personnelle ou prélèvements praticien / compte de l'exploitant	0 €	+ 3297 €		3297 €
6295	CSG déductible	0 €	+ 7732 €		7732 €
Charges sociales du praticien					
6500	Obligatoires	36000 €	- 11029 €		24971 €

Total CSG et CRDS non déductibles.
(1203 € + 2094 € = 3297 €)

Total CSG et CRDS défalqué des "Charges sociales personnelles".
(4025 € + 7004 € = 11029 €)

Total CSG déductible ajoutée en "CSG déductible".
(2822 € + 4910 € = 7732 €)

IMPÔTS ET TAXES

TAUX DE TVA

Taux normal	20 %
Taux intermédiaire	10 %
Taux réduit	5,5 %
Taux super réduit (ex : certains produits de la médecine humaine)	2,10 %

Le régime de TVA n'est applicable ni à Mayotte ni en Guyane.

Un régime particulier s'applique aux DOM et à la Corse.

SEUILS ET PLAFONDS DE LA FRANCHISE DE TVA

Les nouvelles limites de recette à ne pas dépasser pour bénéficier de la franchise en base de TVA sont présentées dans le tableau ci-dessous:

	2020 - 2021 - 2022	2023 - 2024 - 2025
Prestations de services		
Principe	34.400 €	36.800 €
Limite majorée	36.500 €	39.100 €

SEUIL DU RÉGIME SIMPLIFIÉ

	2020 - 2021 - 2022	2023 - 2024 - 2025
Prestations de services		
Principe	247.000 €	254.000 €
Limite majorée	279.000 €	287.000 €

RÉGIME DU RÉEL NORMAL (CA 3)

Obligatoire au-delà des seuils du régime simplifié.

TAXE CO2 ET TAXE SUR L'ANCIENNETE DES VEHICULES

Depuis le 01.01.2022, la taxe sur les véhicules des sociétés est remplacée par deux nouvelles taxes :

- Une taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone.
- Une taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme.

En pratique, les redevables de ces nouvelles taxes sont majoritairement les **sociétés** qui possèdent ou disposent de véhicules de tourisme affectés à des fins économiques. Dans de rares cas, une entreprise individuelle peut être concernée notamment si elle bénéficie d'exonération fiscales (ZRR, ZFU, ...) soumises au plafonnement communautaire *de minimis*.

Par ailleurs, en fonction de leur source d'énergie, certains véhicules sont susceptibles d'être exonérés.

Les formalités déclaratives et de paiement de ces taxes doivent être effectuées au cours du mois de **janvier 2023** :

Pour les redevables soumis au régime normal de TVA, les taxes doivent être déclarées sur l'annexe n° 3310A lors de la déclaration de TVA à déposer au cours du mois de janvier. Les non redevables de la TVA ont jusqu'au 25.01.2023 pour le faire.

Pour les redevables soumis au régime simplifié de TVA, les taxes relatives à l'année 2022 doivent être déclarées sur le formulaire CA12 (n° 3517), case 70B et 70C.

En savoir plus

Fiche-40 : Les taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques

Pour vous aider dans la détermination du montant de ces taxes, deux fiches d'aide au calcul (formulaires [n° 2857-FC-SD](#) et [2858-FC-SD](#)) sont disponibles sur impots.gouv.fr.

TAXE SUR LES SALAIRES

FRANCHISE

La taxe sur les salaires n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas **1.200 euros**.

DECOTE

L'employeur dont le montant annuel de la taxe est compris entre 1 200 € et 2 040 € bénéficie d'une décote égale aux 3/4 de la différence entre cette limite de 2 040 € et le montant réel de sa taxe.

Q Exemple

Si le montant annuel de la taxe sur les salaires est compris entre 1200 € et 2040 €, la décote est : $0,75 \times (2040 \text{ €} - \text{montant réel de la taxe})$.

DELAI DE PAIEMENT

L'entreprise doit faire une déclaration annuelle avant le 15 janvier de l'année suivant le versement des salaires si le montant de la taxe précédente n'a pas dépassé 4.000 €.

FORME**Téléprocédure obligatoire.**

La déclaration n°2502 doit obligatoirement être télédéclarée et la taxe être télépayée (gratuit sur www.impots.gouv.fr).

ASSIETTE DE CALCUL DE LA TAXE SUR LES SALAIRES EST BASÉE SUR CELLE DE LA CSG

Il faut donc notamment ajouter au salaire brut, les contributions patronales de prévoyance complémentaire, l'abondement employeur à un PEE...

Pour les praticiens redevables de la TVA sur moins de 90 % de leurs recettes, la base est réduite.

TAUX**Métropole**

	Sur les rémunérations 2022	Sur les rémunérations de 2023
4,25 %	sur la totalité de la rémunération	sur la totalité de la rémunération
+ 4,25 %	sur la part comprise entre 8.133 € et 16.237 €	sur la part comprise entre 8.572 € et 17.113 €
+ 9,35 %	sur la part excédant 16.237 €	sur la part excédant 17.113 €

Si vous employez plusieurs salariés, vous devez calculer la taxe sur les salaires distinctement pour chaque salarié puis, pour compléter la déclaration 2502, additionner les différents salaires par tranche.

Guadeloupe, Martinique, Réunion : 2,95 % sur l'ensemble des rémunérations versées

Guyane, Mayotte : 2,55 % sur l'ensemble des rémunérations versées.

IMPOT SUR LE REVENU

Barème de l'impôt sur le revenu de 2022

Barème de l'impôt 2023 sur les revenus 2022

Fraction du revenu imposable (pour une part)	Taux d'imposition à appliquer sur la tranche
Jusqu'à 10 777 €	0 %
De 10 778 € à 27 478 €	11 %
De 27 479 € à 78 570 €	30 %
De 78 571 € à 168 994 €	41 %
Supérieur à 168 995 €	45 %

SOCIAL

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

	2023	2022	2021	2020	2019	2018
Mensuel	3.666 €	3.428 €	3.428 €	3.428 €	3.377 €	3.311 €
Annuel	43.992 €	41.136 €	41.136 €	41.136 €	40.524 €	39.732 €

SMIC

Montant **brut** du smic pour 35 heures de travail par semaine (151,67 heures par mois) :

Date	Mensuel	SMIC horaire
1er mai 2023	1747,20 €	11.52 €
1 ^{er} Janvier 2023	1 709,32 €	11.27 €
1 ^{er} Août 2022	1 678,95 €	11.07 €
1 ^{er} Mai 2022	1 645,58 €	10.85 €
1 ^{er} Janvier 2022	1 603,12 €	10.57 €

DIVERS

INTERET LEGAL

L'indication du taux des intérêts susceptibles de s'appliquer en cas de règlement tardif du client est une des mentions obligatoires de la facture. Ce taux dépend en principe du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne. Le praticien peut cependant, choisir d'appliquer un taux différent qui ne peut alors être inférieur à **3 fois** le taux d'intérêt légal.

Le taux de l'intérêt légal est établi tous les semestres.

Années	1er semestre	2ème semestre
2023	2.06 %	4.22 %
2022	0.76 %	0.77 %
2021	0.79 %	0.76 %